

EKORENOV brillant base

1. IDENTIFICATION DE LA PREPARATION ET DE LA SOCIETE

Nom du produit **EKORENOV brillant base**

Usage normal : , peinture polyuréthane hydro a usages universels

Nom et adresse complète de la société : **Peintures CIMENTOL**, 7 Route de Bû – ZAC de la Prévôté 78550 HOUDAN

@mail : peintures.cimentol@cimentol.com

N° de téléphone d'urgence de la Société : 01.30.46.19.70

Centre Antipoison : 01.40.05.48.48

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

2.2. Éléments d'étiquetage CLP

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Etiquetage additionnel :

EUH208 Contient 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques

(ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006

EKORENOV brillant base

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Substances dangereuses représentatives

(présente dans la préparation à un concentration suffisant pour lui imposer les caractères toxicologiques qu'elle aurait à l'état pur a 100%)

Autres substances apportant un danger :

Cette préparation ne contient aucune substance dangereuse de cette catégorie

Substances présentes à une concentration inférieur au seuil minimal de danger :

Aucune substance connue dans cette catégorie n'est présente.

CAS	CE	Nom	Symb	R :	%
67-63-0	200-661-7	isopropanol		H319 H225	<2%

Autres substances ayant des Valeurs Limites d'Exposition professionnelle :

CAS	CE	Nom	Symb	R :	%
2634-33-5	220-120-9	1,2Benzisothiazol-3(OH)-one	Xn, N	GHS05, GHS07, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317	<0.01%

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

N° 178c

Présentation et règle de rédaction conforme
au règlement(CE) n°1272/2008 REACH

Réf :
FDS n°178c
Ekorenov brillant

Date de Révision :
07.02.2015

EKORENOV brillant base

				Aquatic Acute 1, H400M Chronic = 1	
2682-20-4	220-239-6	2methyl-2H-isothiazole-3-one	T- C- N	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 3, H331 Acute Tox. 3, H311 Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	<0,01%

Autres composants :

CAS	CE	Nom	Symb	R :	%

EKORENOV brillant base

4. PREMIERS SECOURS

Cas général :

En cas de doute, ou si des symptômes persistent, faire appel a un médecin. Ne JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Inhalation :

Non concerné

Contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant au moins 10 minutes en maintenant les paupières écartées et faire appel à un médecin.

Contact avec la peau :

Laver soigneusement la peau avec de l'eau et au savon ou utiliser un nettoyant connue.

Ingestion :

En cas d'ingestion accidentelle, faire immédiatement appel à un médecin. Garder au repos. Ne pas faire vomir.

5. MESURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse

- 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

N° 178c

Présentation et règle de rédaction conforme
au règlement(CE) n°1272/2008 REACH

Réf :
FDS n°178c
Ekorenov brillant

Date de Révision :
07.02.2015

EKORENOV brillant base

Précautions individuelles : Peut rendre le sol glissant.

Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas rejeter dans les égouts ou les cours d'eau.

Nettoyage : Absorber sur matériaux inertes. Laver à grande eau.

EKORENOV brillant base

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation :

Eviter le contact avec les yeux et la peau.
Ne pas utiliser avec des produits acides

Stockage :

Stocker conformément à la législation en vigueur.
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette.
Stocker entre 5 et 50 °C dans un endroit sec.
Produit craignant le gel.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION – PROTECTION INDIVIDUELLE

Utiliser des équipements de protection individuelle selon la Directive 89/686/CEE

Mesures d'ordre technique :

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé

Valeurs limites.

Valeurs d'expositions pour :

MATIERES	VLE(1)		VME(2)	
	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³

(1) VLE : Valeur Limite d'Exposition à court terme (15 mn)

(2) VME : Valeur limite Moyenne d'Exposition à long terme (8 h/j)

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique : visqueux **aspect** brillant ; blanc

Viscosité : 3200 mPa/s

Masse spécifique : 1,2g/cm³

Solubilité dans l'eau : miscible et totalement soluble.

EKORENOV brillant base

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂).

11. INFORMATION TOXICOLOGIQUE

La préparation ne contient aucune substance classée comme dangereuse selon la directive 67/548/CEE

Aucune donnée sur la préparation elle même n'est disponible.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Tout écoulement du produit en grande quantité dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

Biodégradabilité > 90 %

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement

Emballages souillés :

Viser complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales :

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le CODE DE L'ENVIRONNEMENT, selon l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement. On retrouve les différents textes de l'Article L.541-50 se trouvant au livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets et récupération des matériaux).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

N° 178c

Présentation et règle de rédaction conforme
au règlement(CE) n°1272/2008 REACH

Réf :
FDS n°178c
Ekorenov brillant

Date de Révision :
07.02.2015

Ekorenov brillant base

14. INFORMATION RELATIVES AUX TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'ICAO/IATA pour le transport par air (ADR 2007- IMDG 2006- ICAO/IATA 2007)

EKORENOV brillant base

15. INFORMATION REGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

Arrêté du 16/01/09 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Arrêté du 07/02/07 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations

dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006

Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et

transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions

législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances

Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée

comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231-52-7 du Code du travail

Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et

l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.

Les risques chimiques : article L 4411-1 et suivants du code du travail

Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et

modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Décret no 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance no 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Article 256 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 - Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

Principes généraux Article 256 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 - Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

N° 178c

Présentation et règle de rédaction conforme
au règlement(CE) n°1272/2008 REACH

Réf :
FDS n°178c
Ekorenov brillant

Date de Révision :
07.02.2015

Ekorenov brillant base

Décret N° 2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
Principes généraux de prévention, article L 4121-1 et suivants du code du travail.
LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013
Article Annexe (3) à l'article R 511-9 du code de l'environnement
traux de prévention, article L 4121-1 et suivants du code du travail
43 Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

EKORENOV brillant base

16. AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur

l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de

sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Phrases de sécurité :

S 51 Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Libellé des phrases H, EUH:

H301 Toxique en cas d'ingestion.

H302 Nocif en cas d'ingestion ires

. H311 Toxique par contact cutané.

H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

H331 Toxique par inhalation.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

Les informations données dans cette fiche sont requises aux termes du règlement (CE) n°1272/2008 **Règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/48/CEE et 199/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006**